



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de roche dure »
présenté par la société THOMAS GRANULATS
sur la commune de SAINT GEORGES HAUTE-VILLE
(Loire)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-2394

émis le 09.03.16

n°294

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\42_ICPE_UT\st_georges_hauteville\04_avis\transmPréfA20160229-DEC-G2016-2394v2.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en un renouvellement et une extension de carrière de roche dure sur la commune de SAINT GEORGES HAUTE VILLE, présenté par la société THOMAS GRANULATS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 31 décembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 12 janvier 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de février 2015 et une étude de danger datée de février 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 12/01/2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19/01/2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte REGLEMENTAIRE Et environnemental

Le pétitionnaire et le projet

La société THOMAS GRANULATS dont le siège social est situé 11 Bd Jean Jaurès à ANDREZIEUX-BOUTHEON exploite une carrière de roche massive sur la commune de Saont Geotges Hauteville au lieu-dit « Montclaret ». Cette activité relève de la réglementation des installations classées au titre des activités suivantes :

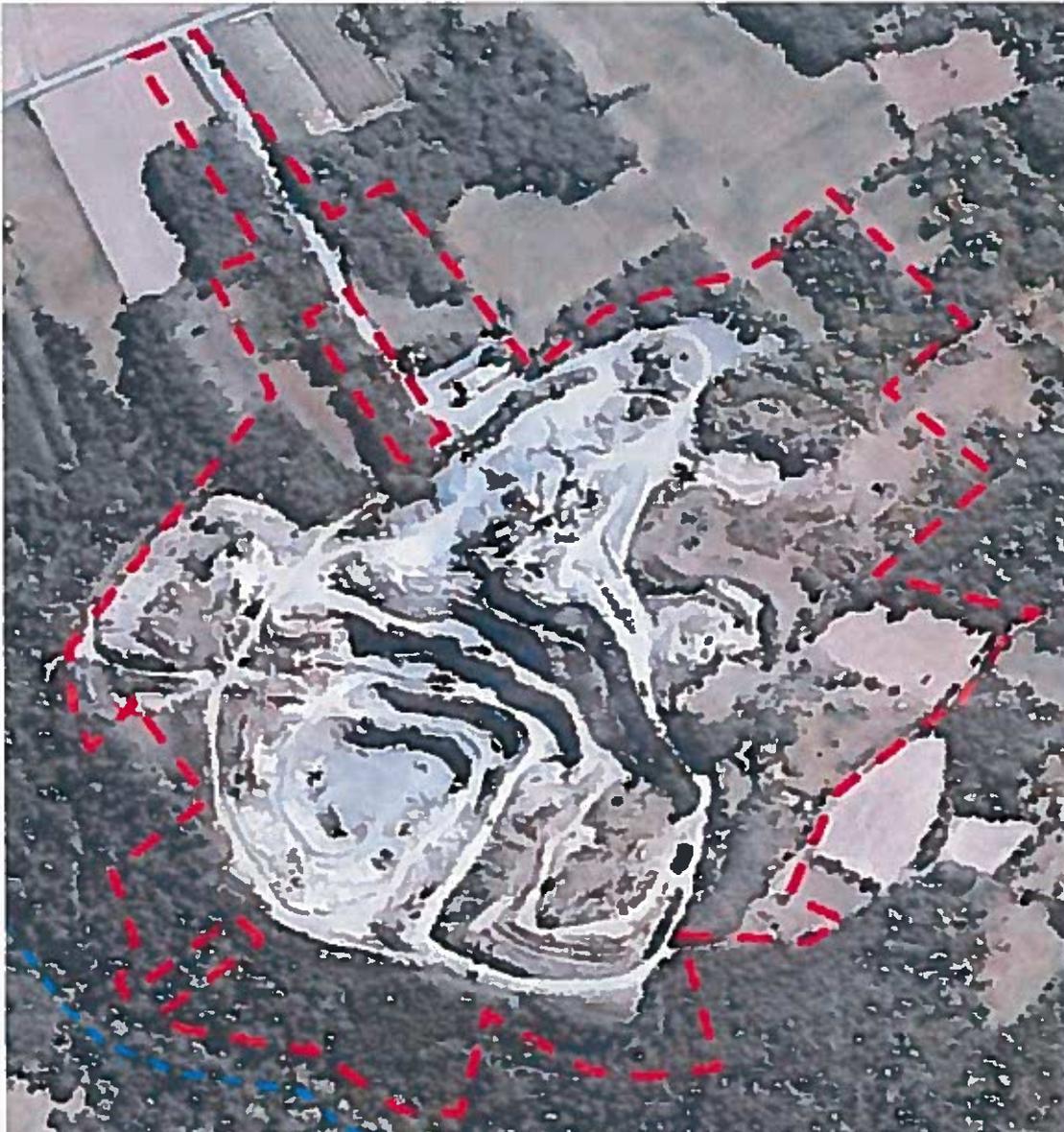
| Désignation des activités | Volume des activités | Numéro de la rubrique | A, D ou NC | Rayon d'affichage |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------|
| Exploitation d'une carrière de roches dures (renouvellement et extension) | Superficie totale : 235 827 m ² Rythme d'exploitation : maxi 220 000 t/an moyen 200 000 t/an Durée sollicitée: 30 ans | 2510.1 | Autorisation | 3 km |
| Installation de criblage et concassage de matériaux | Puissance installée : 1183 kW | 2515.1.a | Autorisation | |
| Station de transit de produits minéraux | Capacité de stockage : 31 000 m ³ | 2517.1 | Autorisation | |
| Installations de remplissage de liquides inflammables | Volume maximum distribué 1500 m ³ /an | 1435 | déclaration | |

La carrière de Saint Georges Hauteville a été autorisée en premier lieu le 9 février 1984. Son autorisation a été renouvelée le 1^{er} septembre 1999 pour un rythme de production moyen de 200 000 tonnes/an. Cette dernière autorisation est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2014. Une prolongation de l'autorisation d'un an a été accordée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 27 novembre 2014.

Le pétitionnaire sollicite donc le renouvellement et l'extension (en surface et en profondeur) pour une durée de 30 ans selon les principes suivants :

- Renouvellement de la superficie déjà autorisée de 138 372 m² ;
- Extension de l'exploitation sur une superficie de 50 750 m² vers le sud-est ;
- Extension de l'extraction en profondeur jusqu'à la cote 445 m NGF (niveau actuel : 475 m NGF) ;
- Déplacement des installations de traitement des matériaux sur une plate-forme créée au nord du site.

La photo aérienne ci-dessous permet de visualiser le périmètre du projet :



Contexte réglementaire

Outre l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1510 (exploitation de carrière) et 2515 (installations de criblage/concassage) de la nomenclature des installations classées, le projet compte tenu de ses impacts sur le milieu naturel est également soumis à une demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement).

Localisation et contexte environnemental

La carrière est située sur le versant nord du Montclaret, petit relief allongé situé sur le coteau forézien et culminant à 589 m NGF. Ce mont est un affleurement basaltique. Sa position à flanc de coteau, tournée vers la plaine du Forez, entraîne une visibilité importante de celui-ci.

Cinq zones habitées se localisent autour de la carrière dont la plus proche se situe à 230 m du côté de l'accès au site. Toutefois, compte tenu de la topographie, la carrière est relativement bien isolée.

Au regard de la biodiversité, le projet est concerné partiellement par la ZNIEFF de type I n°42080003 « Bois et

Pelouses sèches du Montclaret » et intégralement concerné par la ZNIEFF de type II n°4208 « Monts du Forez ». Il se situe à environ 4 km au sud d'une SIC « Lignon Vizezy Anzon et leurs affluents » et à 4,2 km au sud-ouest d'une ZPS « Plaine du Forez ».

L'ensemble du Montclaret, la carrière et l'extension incluse, sont dans un réservoir de biodiversité. La zone d'étude est toutefois à l'écart de tous les corridors biologiques signalés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Le projet est également hors périmètre de protection de captage et dans une zone de faible sensibilité de la cartographie des eaux souterraines (cartographie BRGM).

Ainsi les principaux enjeux liés à ce projet sont le milieu naturel (impact sur des espèces protégées) et le paysage (perceptions visuelles du site).

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact et l'étude de danger

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement. Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés aux articles R 122-5 et R 512-8.

Elle est assortie de :

- 3 annexes détaillées et argumentées concernant le milieu naturel : étude de milieux naturels (décembre 2014), notice d'incidence Natura 2000 (janvier 2013) et demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (novembre 2014) ;
- 9 annexes « techniques » donnant notamment des résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'activité actuelle et concernant les principales nuisances relatives à l'exploitation de carrière (bruit, vibration, empoussiérement).

Les différentes études et analyses du dossier de demande sont proportionnées aux enjeux.

Les aires d'étude sont précisées et adaptées : périmètre de demande d'autorisation pour les études milieu, zones d'habitations les plus proches du site (entre 230 et 480 m) pour l'étude des impacts sur le voisinage et périmètre de 8 km autour du site pour l'étude paysagère.

Les études milieux se sont basées sur des données bibliographiques et sur des inventaires de terrain qui se sont étalés de février à septembre.

L'analyse des impacts a couvert l'ensemble des nuisances liées à ce type d'activité et notamment le bruit, les vibrations, les émissions de poussières, les impacts sur le milieu aquatique et les impacts sur le paysage. L'analyse s'appuie en particulier sur les résultats d'analyses et mesures réalisées dans le cadre du suivi de l'exploitation en cours. En particulier, le projet a fait l'objet d'une étude paysagère qui prend en compte toutes les perceptions visuelles proches et éloignées afin de proposer un réaménagement cohérent du site.

L'étude des dangers reprend l'ensemble des données exigées à l'article R.512-9. Cette étude s'est appuyée sur une analyse bibliographique (accidentologie connue) et sur l'identification des dangers et accidents potentiels pouvant survenir sur le site.

La compatibilité du projet avec les différents schémas (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Loire en Rhône-Alpes, SRCE, SDC de la Loire, SCoT Sud Loire, PLU, Cadre Régional Matériaux et Carrières est analysée et argumentée.

L'analyse des méthodes

Le dossier présente les méthodes mises en œuvre pour chaque thème analysé, en précisant les sources bibliographiques, les logiciels utilisés et les protocoles de terrain. Le dossier est construit sur une présentation systématique des enjeux, des impacts et des mesures associées.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques reprennent les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger avec :

- la présentation du pétitionnaire et du projet ;
- l'analyse de l'état initial ;
- l'analyse des effets du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet présenté est retenu ;
- les mesures prévues pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les conséquences du projet ;
- les mesures de remise en état du site ;
- l'analyse des dangers du projet et les mesures prévues.

Les résumés non techniques sont clairs, facilement compréhensibles et bien illustrés par des documents graphiques.

L'analyse de l'état initial

L'état initial s'intéresse à toutes les thématiques essentielles (situation géographique et accès, paysages et occupations des sols, géologie, hydrogéologie, hydrologie, climatologie, milieux naturels, bruit, air, environnement économique et humain). Le dossier est estimé complet et recevable au regard des enjeux environnementaux du secteur et de la nature du projet.

Les principaux enjeux environnementaux ont fait l'objet d'étude détaillée par des prestataires qualifiés :

- FRAPNA (plusieurs prospections de terrain entre 2004 et 2014 et rédaction d'une expertise écologique en 2012)
- Nature Consultants (Étude de milieux naturels de décembre 2014, Notice d'incidences Natura 2000 de janvier 2013, dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées de novembre 2014),
- Jean-Paul DURAND-Architecte/Paysagiste (Étude paysagère de juin 2013)

L'état initial est donc bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans le dossier.

Néanmoins, d'un point de vue de la ressource en eau, l'état initial mériterait d'être complété :

- par un recensement des puits privés situés à proximité du site et le cas échéant, l'analyse des impacts de l'activité sur les usages identifiés (consommation humaine, arrosage...) ;
- par une analyse plus fine de l'état hydrogéologique du site.

La sensibilité du milieu est avérée, du fait de la présence d'espèces floristiques protégées dans la partie extension de la zone d'exploitation et en particulier le Micrope dressé et la Pulsatille rouge. Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées présentant l'ensemble des mesures de réduction et de compensation a été présentée au Conseil National de la Protection de la Nature en avril 2015 et a reçu un avis favorable.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les impacts pendant et après exploitation. Ils portent principalement sur le milieu naturel et sur le paysage. Les mesures de bruit effectuées dans le cadre de l'exploitation actuelle ont montré que cet impact n'était pas maîtrisé et nécessitait des mesures spécifiques.

L'impact du projet sur le milieu naturel

L'étude d'impact identifie et cartographie les sensibilités de la zone concernée par le projet (pages 63 et 64).

Les principaux impacts et mesures associées sont repris ci-après :

- destruction d'un petit secteur de 2514 m² de pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire), situé sur la zone d'extraction. Cette destruction sera compensée par la restauration

d'autres pelouses sèches situées hors de l'emprise du projet, sur 26 500 m² ;

- destruction de 7 pieds de Pulsatille rouge et de 4 pieds de Micrope dressé. Préalablement à l'extraction, la terre végétale abritant la banque de graines d'espèces protégées et patrimoniales sera prélevée et transférée sur une butte en cours de réaménagement définitif du côté sud-ouest du site ;
- destruction ou dérangement de la faune lors du décapage (surface restant à décapager de 16 400 m²). Les espèces pouvant être impactées sont l'Alouette lulu, la Fauvette grisette, la Huppe fasciée, la Coronelle lisse et l'Orvet fragile. Les décapages seront réalisés pendant la période la plus favorable pour éviter les dérangements soit en automne/hiver.

Ces mesures de réduction ou de compensation des impacts seront complétées par des mesures de suivi.

L'impact du projet sur le paysage

La position de la carrière (à flanc de coteau, tournée vers la plaine) et la présence des installations de traitement en ligne de crête génère une visibilité importante du site.

L'étude paysagère a identifié les axes de vues dominés, à niveau et dominants (carte page 87 de l'étude d'impact) et présente plusieurs planches photographiques pour mieux visualiser les impacts du site actuel (pages 12 à 15 de l'étude paysagère).

L'étude d'impact retient trois points de vue principaux : depuis le Prieuré de Saint Romain le Puy, depuis le lieu-dit « Les Genettes » et depuis le sommet de Montsupt.

Elle note que la géométrie du site de Montclaret va être définitivement modifiée et l'est déjà en grande partie du fait de l'exploitation passée et actuelle.

L'étude paysagère propose différentes mesures visant à réduire les impacts visuels pendant l'exploitation et post-exploitation :

Pour atténuer l'impact fort depuis la terrasse de Montsupt, l'exploitant a déjà créé un merlon au nord du site qui a été rehaussé de 20 mètres entre 1990 et 2013. Ce merlon a par ailleurs fait l'objet de plusieurs opérations de végétalisation.

L'exploitant propose aussi d'intervenir sur les éléments périphériques qui ne seront plus modifiés par une végétalisation des abords de la zone d'extraction, de rehausser encore le merlon nord et de déplacer les installations de traitement à une cote inférieure.

L'étude paysagère a pris en compte les perceptions visuelles actuelles pour définir des mesures de réduction des impacts pendant l'exploitation et pour établir un projet de remise en état. Le réaménagement tient compte également des espèces protégées présentes sur site et de leurs habitats à conserver ou à restaurer.

Il est donc considéré que l'impact sur le paysage lié à ce projet a été correctement analysé.

L'impact du projet en termes de nuisances sonores :

Les mesures de bruit effectuées dans le cadre du suivi de l'exploitation en cours ont révélé des dépassements d'émergence et donc la nécessité d'examiner plus rigoureusement cette problématique.

Dans le cadre du projet, le pétitionnaire a donc fourni une étude de bruit réalisée par BEAUDET Acoustique en 2014. Cette étude a visé 6 points de mesure dont 4 en zone à émergence réglementée et a intégré une simulation avec la configuration future du site (installations de traitement déplacée sur une plate-forme à la cote 510).

Cette étude a permis de définir les conditions nécessaires au respect des émergences et notamment la nécessité de créer un merlon de terre en bordure de la nouvelle plate-forme d'une hauteur de 10 mètres (cf. étude de bruit dans les annexes techniques).

L'analyse des impacts paraît adaptée et les mesures de prévention cohérentes.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagé le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Le chapitre V de l'étude d'impact (pages 5 et 141 à 143) présente les motivations du pétitionnaire. Elles reposent sur :

➤ des motivations techniques :

La société THOMAS GRANULATS souhaite pérenniser son activité sur ce site qui présente encore 4 millions de tonnes de réserve en basalte. C'est aussi la seule carrière de roche dure de la société qui souhaite maintenir ce site conformément aux orientations du Schéma Départemental des Carrières qui recommande la substitution du matériau alluvionnaire au profit de la roche dure.

L'exploitant dispose sur ce site de tous les équipements et locaux nécessaires à l'exploitation et de la maîtrise foncière.

➤ des motivations environnementales :

La société argumente le choix de l'extension de cette carrière sur la base des orientations du cadre régional Matériaux et Carrières : ce site assure un approvisionnement de proximité (zone de chalandise de 30 km), Le projet privilégie l'extension d'une carrière déjà existante, hors zone Natura 2000. Les sensibilités écologiques ont été identifiées et ont pu être prises en compte dans la construction du projet montrant la compatibilité de celui-ci avec les contraintes du secteur, sous réserve de l'application des différentes mesures proposées dans le dossier.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Le dossier a été établi en suivant la méthodologie de la séquence « éviter, réduire, compenser ». Les mesures envisagées et les performances attendues sont justifiées. Elles sont concrètes et leur mise en œuvre explicitée. Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

En conclusion, l'élaboration du projet s'est appuyé sur une étude d'impact, basée sur des études spécifiques permettant de mesurer les impacts et de déterminer les mesures de suppression, réduction ou compensation à adopter.

Globalement, au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels et des conclusions des études réalisées, le projet est compatible avec les enjeux environnementaux sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans l'étude d'impact. Quelques points mériteraient d'être précisés lors de la poursuite de l'instruction, notamment en ce qui concerne la ressource et les usages de l'eau.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH